



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 392

**Loi concernant la sélection des
sénateurs représentant le Québec**

Présentation

**Présenté par
Madame Catherine Fournier
Députée de Marie-Victorin**

**Éditeur officiel du Québec
2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'affirmer la participation et le choix du Québec dans la procédure de sélection des sénateurs représentant le Québec au Sénat du Canada.

Le projet de loi vise à établir un cadre juridique servant d'assise à l'élaboration d'une convention constitutionnelle entre le Québec et le gouvernement fédéral afin d'assurer au Québec sa participation dans la procédure de sélection des sénateurs représentant le Québec au Sénat.

Le projet de loi définit les conditions et modalités de la procédure de sélection des trois candidats proposés par le Québec au gouvernement fédéral pour la nomination d'un sénateur représentant le Québec au Sénat lorsque l'un des 24 sièges réservés au Québec par la Loi constitutionnelle de 1867 est vacant ou en voie de l'être.

Le projet de loi prévoit qu'un comité de sélection composé notamment de membres de l'Assemblée nationale est responsable d'évaluer les candidatures et de désigner dans un rapport transmis à tous les membres de l'Assemblée nationale les trois candidats les plus aptes à occuper la fonction de sénateur représentant le Québec.

Le projet de loi prévoit que les candidatures des candidats désignés par le comité de sélection sont soumises à l'Assemblée nationale par motion présentée par le premier ministre et que chacune des candidatures soumises doit être approuvée par les trois quarts des membres de l'Assemblée nationale.

Le projet de loi prévoit que le nom des trois candidats choisis par l'Assemblée nationale pour occuper un siège vacant de sénateur représentant le Québec au Sénat est communiqué par une lettre du président de l'Assemblée nationale adressée au gouvernement fédéral.

Projet de loi n° 392

LOI CONCERNANT LA SÉLECTION DES SÉNATEURS REPRÉSENTANT LE QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 1.** La présente loi établit les conditions et modalités de la procédure de sélection des trois candidats proposés au gouvernement fédéral pour la nomination d'un sénateur représentant le Québec lorsque l'un des 24 sièges réservés au Québec est vacant ou en voie de l'être.
- 2.** Pour l'application de la présente loi, à moins d'indication contraire, on entend par « sénateur » un sénateur représentant le Québec au Sénat du Canada.

CHAPITRE II

SECRÉTAIRE À LA SÉLECTION DE CANDIDATS POUR OCCUPER LA FONCTION DE SÉNATEUR

- 3.** La procédure relative à la sélection des candidats à la fonction de sénateur est administrée par le secrétaire à la sélection de candidats pour occuper la fonction de sénateur du Québec au Sénat, ci-après appelé « le secrétaire ».

Le juriconsulte nommé en vertu du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) exerce les fonctions dévolues au secrétaire.

- 4.** Le secrétaire prend les mesures requises pour assurer la confidentialité des candidatures ainsi que des renseignements contenus dans les dossiers de candidature.
- 5.** Le secrétaire et les personnes qui l'assistent prêtent, devant le président de l'Assemblée nationale, le serment de confidentialité prévu à l'annexe I.
- 6.** Le secrétaire assiste aux séances du comité de sélection formé en vertu de l'article 14, mais il n'a pas de droit de vote.

CHAPITRE III

PROCÉDURE DE SÉLECTION

SECTION I

OUVERTURE DU CONCOURS

7. Dès qu'un siège de sénateur devient vacant, le secrétaire ouvre un concours visant à sélectionner les trois candidats les plus aptes à occuper ce siège.

Le secrétaire ouvre également un concours deux mois avant qu'un sénateur ne soit mis à la retraite d'office.

8. Dès l'ouverture d'un concours, un avis invitant les personnes intéressées à poser leur candidature est publié sur le site Internet de l'Assemblée nationale ainsi que dans une publication circulant ou diffusée dans tout le Québec.

L'avis comprend les renseignements suivants :

1° les qualifications exigées pour exercer la fonction de sénateur en vertu de la Loi constitutionnelle de 1867 et les critères de sélection prévus par la présente loi;

2° l'obligation, pour une personne intéressée, de poser sa candidature au moyen d'un formulaire prévu par règlement;

3° la liste des documents exigés au soutien de sa candidature;

4° les mesures de protection des renseignements personnels applicables dans le cadre de la procédure de sélection;

5° la date limite pour poser sa candidature et l'adresse à laquelle elle doit être transmise.

SECTION II

CRITÈRES DE SÉLECTION

9. Pour évaluer la candidature d'un candidat, le comité de sélection tient compte des critères suivants :

1° les compétences du candidat, comprenant :

a) ses qualités personnelles et intellectuelles;

b) ses études et son parcours professionnel;

c) ses expériences humaines, sociales et communautaires;

d) son intégrité et sa probité;

e) le degré de ses connaissances du régime parlementaire et du système politique canadiens ainsi que le degré de ses connaissances juridiques;

2° la motivation du candidat pour exercer la fonction de sénateur;

3° les réalisations du candidat et la reconnaissance par ses pairs de ses qualités et compétences;

4° le degré de conscience du candidat à l'égard des réalités sociales et des valeurs sociales du Québec;

5° la capacité du candidat à défendre les intérêts du Québec.

SECTION III

CANDIDATURE AU POSTE DE SÉNATEUR

10. Toute personne qui désire poser sa candidature doit, dans les deux semaines suivant la publication de l'avis, transmettre au secrétaire le formulaire dûment rempli ainsi que les documents exigés au soutien de sa candidature.

Cette personne doit également transmettre un écrit par lequel elle accepte qu'une vérification soit faite à son sujet, notamment auprès d'une institution d'enseignement qu'elle a fréquentée, d'un ordre professionnel dont elle a été membre, de ses employeurs des 10 dernières années, d'un organisme disciplinaire, des agences de crédit et des autorités policières.

11. Les candidats ayant déjà posé leur candidature pour être proposés à la fonction de sénateur doivent poser à nouveau leur candidature lors de l'ouverture d'un nouveau concours.

12. Lorsque le dossier d'un candidat est complet et que le candidat possède les qualifications exigées, le secrétaire transmet son dossier au président du comité de sélection et en informe le candidat.

Lorsque le dossier d'un candidat est reçu après la date limite indiquée dans l'avis ou que le candidat ne remplit pas les conditions légales de qualification, le secrétaire retourne le dossier à ce dernier, lequel est réputé ne pas avoir posé sa candidature.

13. Durant son mandat et pour une période d'un an suivant le dépôt du rapport du comité de sélection, un membre d'un comité de sélection formé en vertu de l'article 14 ne peut poser sa candidature pour être proposé par le Québec pour occuper la fonction de sénateur.

SECTION IV

FORMATION DU COMITÉ DE SÉLECTION

14. Un comité de sélection est en charge d'évaluer les candidatures et de désigner les trois candidats qu'il estime les plus aptes à être nommés au Sénat. Il est composé des personnes suivantes :

1° le juge en chef de la Cour du Québec ou un juge qu'il désigne parmi les juges de la Cour du Québec, lequel agit comme président;

2° un député du parti gouvernemental;

3° un député du parti de l'opposition officielle;

4° un député de tout autre parti de l'opposition.

15. Dès l'ouverture du concours, le secrétaire transmet l'avis aux personnes suivantes :

1° le juge en chef de la Cour du Québec;

2° le premier ministre;

3° le chef parlementaire du parti de l'opposition officielle;

4° le chef parlementaire de tout autre parti de l'opposition.

Dans les cinq jours de la réception de l'avis, les personnes visées au premier alinéa doivent transmettre une lettre au secrétaire dans laquelle elles indiquent la personne désignée pour faire partie du comité de sélection et la personne désignée pour agir comme substitut.

16. Un membre du comité de sélection doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter le serment de confidentialité prévu à l'annexe I devant le secrétaire.

SECTION V

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

17. Le président du comité de sélection dispose de toute question relative au fonctionnement, aux travaux et au rapport du comité.

18. Le comité de sélection ne peut tenir une séance en l'absence de l'un de ses membres.

19. Les membres du comité de sélection ne font pas de commentaires, hors des réunions, sur les candidats.

20. Les membres du comité de sélection ne peuvent discuter avec les candidats de leur candidature hors des rencontres avec ceux-ci.

21. Les membres du comité de sélection doivent faire preuve de discrétion et d'impartialité tout au long de leurs travaux.

22. Un membre est tenu de se retirer du comité de sélection notamment :

1° s'il est ou a été le conjoint d'un candidat;

2° s'il est parent ou allié, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, d'un candidat;

3° s'il est ou a été le collègue, l'employeur, le supérieur immédiat ou l'employé d'un candidat au cours des cinq dernières années;

4° s'il existe une crainte raisonnable qu'il puisse être partial pour tout autre motif.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, un membre doit sans délai porter à la connaissance du président du comité de sélection tout fait de nature à justifier une crainte raisonnable de partialité.

Le candidat peut porter à la connaissance du comité de sélection qui évalue sa candidature un motif de récusation de l'un de ses membres, auquel cas le président du comité décide si le membre doit se récuser.

SECTION VI

RENCONTRE DES CANDIDATS

23. Le comité de sélection examine les dossiers de candidature et détermine les candidats qu'il rencontrera.

24. Le secrétaire informe les candidats retenus de la date et de l'endroit de la rencontre avec le comité de sélection. Il informe les autres candidats que leur candidature n'a pas été retenue.

25. Les rencontres du comité de sélection avec les candidats sont tenues à huis clos.

SECTION VII

RAPPORT DU COMITÉ DE SÉLECTION

26. Au plus tard 60 jours après la fermeture du concours, le comité de sélection produit un rapport confidentiel dans lequel il désigne, par ordre alphabétique, les noms des trois candidats qu'il estime les plus aptes à être nommés au Sénat.

Le rapport comporte tout commentaire que le comité de sélection juge opportun de faire notamment à l'égard des caractéristiques ou des compétences particulières des trois candidats dont le nom figure dans le rapport, sans toutefois établir de priorité entre eux.

27. Un candidat est désigné lorsque la majorité des membres du comité de sélection est favorable à cette proposition.

28. Pour chacun des trois candidats désignés dans le rapport du comité de sélection, le secrétaire procède aux vérifications utiles auprès des organismes disciplinaires, des ordres professionnels, des autorités policières et des agences de crédit.

Si ces vérifications révèlent une information jugée préoccupante, le secrétaire doit en aviser les membres du comité de sélection, qui peuvent décider de désigner un autre candidat.

29. Les désignations du comité de sélection ne sont valables que pour le concours pour lequel le comité de sélection est formé.

30. Une copie du rapport du comité de sélection est transmise sous pli cacheté par le secrétaire à chacun des membres de l'Assemblée nationale.

Les membres de l'Assemblée nationale doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité du contenu du rapport.

CHAPITRE IV

PROPOSITION DE CANDIDATS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

31. Dans les 15 jours suivant la réception du rapport du comité de sélection ou, si l'Assemblée nationale ne siège pas, dans les trois jours de la reprise de ses travaux, l'Assemblée propose trois candidats pour la nomination d'un sénateur.

32. Les trois candidats que l'Assemblée nationale propose doivent être ceux désignés dans le rapport du comité de sélection ou tout autre candidat désigné par le comité de sélection selon la procédure prévue à l'article 33.

Un candidat est proposé par l'Assemblée sur motion présentée par le premier ministre et approuvée par au moins les trois quarts des membres de l'Assemblée.

33. Avant la présentation des motions, le premier ministre peut, après avoir consulté le chef parlementaire du parti de l'opposition officielle, les chefs des autres groupes parlementaires et les députés indépendants, s'adresser au secrétaire pour demander que le comité de sélection désigne un ou plusieurs autres candidats.

Le secrétaire prend les mesures nécessaires pour que le comité de sélection se réunisse dans les plus brefs délais et désigne le nombre de candidats demandés par le premier ministre parmi ceux qui n'ont pas été désignés dans le rapport du comité de sélection.

34. Le nom d'un candidat désigné en vertu de l'article 33 et les commentaires du comité de sélection sur ce candidat sont transmis aux membres de l'Assemblée nationale selon la procédure prévue à l'article 30.

35. Le président de l'Assemblée nationale transmet une lettre au gouvernement fédéral dans laquelle il fait mention des trois candidats proposés par le Québec pour occuper le siège de sénateur vacant ou en voie de l'être.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

36. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont celles votées par une loi du Parlement du Québec.

37. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE I
(Articles 5 et 16)

SERMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je, (*nom*), déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

